

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES ET MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, 8°, 10° et 12°, a. 95.1, 1^{er} al., par. 7°, 8°, 9°, 18°, 20° et 21°, et 2^e al., et a. 124.1).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

[...]

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS MODIFICATIVES

84. L'article 3 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, édicté par le décret numéro 188-2025 du 26 février 2025, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « marais », « marécage », « milieu humide », « milieu hydrique », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« 1.1° les « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; » »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans un tel milieu, auquel cas la distance est calculée à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans; ». ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	<u>« 1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « marais », « marécage », « milieu humide », « milieu hydrique », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>);</u>

	<u>« 1.1° les « zone inondable de classe élevée », « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; » »;</u> <u>« a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans un tel milieu, auquel cas la distance est calculée à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans; ». ».</u>
--	---

85. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « , une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. Malgré l'article 4 ainsi que l'annexe II, les zones inondables délimitées dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019, ne s'appliquent pas aux territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes.

87. Les articles 53 et 57 ne s'appliquent pas à l'implantation et à la reconstruction d'un bâtiment lorsqu'elles sont réalisées sur toute partie des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6° de l'annexe II, à l'exclusion de toute zone inondable de grand courant qui pourrait s'y trouver.

Malgré le premier alinéa, l'implantation d'un bâtiment demeure interdite :

1° sur toute partie d'un terrain qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6° de l'annexe II et qui était vague :

a) le 1^{er} avril 2017 sur le territoire de la ville de Deux-Montagnes ou de la municipalité de Pointe-Calumet;

b) le 1^{er} avril 2019 sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

2° sur toute partie des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet et de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est décrite à l'annexe 4 du décret visé au paragraphe 6° de l'annexe II et comprise dans la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019.

Pour l'application du deuxième alinéa, est vague le terrain sur lequel, à la date indiquée, soit il ne se trouve aucun bâtiment, soit il se trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10 % de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date.

Le présent article cesse d'avoir effet lorsque les limites des zones inondables établies conformément à l'annexe II seront remplacées par des limites établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.

88. Pour l'application des articles 23, 27 et 28 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (*chapitre A-2.001*) ainsi que de l'article 1 de l'annexe II de cette loi, toute référence au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*chapitre Q-2, r. 0.1*) est une référence à ce règlement tel qu'il se lisait le 28 février 2026.

89. Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de l'article 60 conformément à l'article 92, la bande végétalisée mentionnée à cet article doit être présente sur une distance d'au moins 3 m de chaque côté d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurée à partir du haut du talus, et d'au moins 1 m de chaque côté d'un fossé, le cas échéant.

90. Le présent règlement peut être cité sous le titre Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

91. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*chapitre Q-2, r. 0.1*).

92. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026, à l'exception des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ainsi que du quatrième alinéa de l'article 60 qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2027.